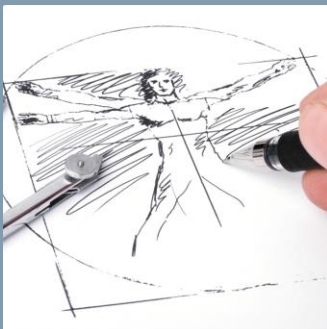




IDC: UPDATE COVID-19

STAYHOME

25.03.2020

Sommaire

1

Etat des lieux réglementaire & législatif

2

Gérer les contrats

3

Retours d'expérience





1. Etat des lieux réglementaire et législatif



1. Etat des lieux réglementaire et législatif

UPDATE AU 25.03.2020

- Vote des lois:
 - N°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 (budget de l'Etat)
 - Dispose de la garantie d'Etat à hauteur de 300Mds€ du 16 mars au 31 décembre 2020
 - Conditions de prêts fixés par arrêtés
 - N°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
 - Mesures sanitaires
 - Les mesures économiques
 - Mesures administratives et juridictionnelles
 - Mesures en droit du travail
- Ces lois habilitent le gouvernement à prendre des ordonnances pour les mesures d'urgence
- En attente des décrets et arrêtés!



1. Etat des lieux réglementaire et législatif

MESURES SANITAIRES

- **Restriction ou interdiction de la circulation** des personnes et des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par décret ;
- **Interdiction aux personnes de sortir de leur domicile**, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé
- **Mises en quarantaine**, au sens de l'article 1er du règlement sanitaire international de 2005, des personnes susceptibles d'être affectées ;
- **Placement et de maintien en isolement**, au sens du même article 1er, à leur domicile ou tout autre lieu d'hébergement adapté, des personnes affectées ;
- **Fermeture provisoire d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public** ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des établissements fournissant des biens ou des services de première nécessité ;
- **Limitation ou interdiction des rassemblements** sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature ;
- **Réquisition de tous biens et services nécessaires** à la lutte contre la catastrophe sanitaire ainsi que de toute personne nécessaire au fonctionnement de ces services ou à l'usage de ces biens. L'indemnisation de ces réquisitions est régie par le code de la défense ;
-
- **Contrôle temporaire des prix de certains produits** rendus nécessaires pour prévenir ou corriger les tensions constatées sur le marché de certains produits ; le Conseil national de la consommation est informé des mesures prises en ce sens ;
- **Mise à la disposition des patients de médicaments appropriés** pour l'éradication de la catastrophe sanitaire ;
-
- **Limitation de la liberté d'entreprendre**, dans la seule finalité de mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-20 du présent code.



1. Etat des lieux réglementaire et législatif

MESURES ECONOMIQUES

- **Pour les personnes dont la viabilité est mise en cause**, aide directe ou indirecte notamment par la mise en place de mesures de **soutien à la trésorerie** de ces personnes ainsi que d'un fonds dont le financement sera partagé avec les régions, et toute collectivité territoriale ou établissement public volontaire
- **Pour les contrats publics**, adapter les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles ;
- **Pour les charges courantes**, reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux et de renoncer aux pénalités financières et aux suspensions, interruptions ou réductions de fournitures susceptibles d'être appliquées en cas de non-paiement de ces factures, au bénéfice des microentreprises, au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie ;
- **Pour les organismes de sécurité sociale**, permettre à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale de consentir des prêts et avances aux organismes gérant un régime complémentaire obligatoire de sécurité sociale ;

= besoin des décrets et des arrêtés!



1. Etat des lieux réglementaire et législatif

MESURES ADMINISTRATIVES ET JURIDICTIONNELLES

- **Pour les termes et les délais de paiement**, notamment en termes de délais de paiement et pénalités et de nature des contreparties, modification des obligations des entreprises à l'égard de leurs clients et fournisseurs ainsi que des coopératives à l'égard de leurs associés-coopérateurs, **à compter du 1er mars 2020** ;
- **Adapter les délais et procédures** applicables au dépôt et au traitement des déclarations et demandes présentées aux autorités administratives, les délais et les modalités de consultation du public ou de toute instance ou autorité, préalables à la prise d'une décision par une autorité administrative et, le cas échéant, les délais dans lesquels cette décision peut ou doit être prise ou peut naître ainsi que les délais de réalisation par toute personne de contrôles, travaux et prescriptions de toute nature imposées par les lois et règlements, à moins que ceux-ci ne résultent d'une décision de justice ;
- **A compter du 12 mars 2020** sans excéder trois mois, adapter les règles relatives à l'interruption, la suspension ou le report du terme des délais prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, déchéance d'un droit, fin d'un agrément ou d'une autorisation ou cessation d'une mesure, à l'exception des mesures privatives de liberté et des sanctions ;
- **Pour les Assemblées générales**, simplifier en adaptant les conditions dans lesquelles les assemblées et les organes dirigeants collégiaux des personnes morales de droit privé et autres entités se réunissent et délibèrent ainsi que les règles relatives aux assemblées générales ;
- **Pour les établissements publics et les instances collégiales administratives**, y compris les organes dirigeants des autorités administratives ou publiques indépendantes, adapter les règles relatives à la tenue des réunions dématérialisées ou le recours à la visioconférence ; **Pour l'arrêté des comptes**, simplifier en précisant et adaptant les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents que les personnes morales de droit privé et autres entités sont tenues de déposer ou de publier, notamment celles relatives aux délais, ainsi qu'adaptant les règles relatives à l'affectation des bénéfices et au paiement des dividendes ;
- **Pour les entreprises en difficultés**, adapter les dispositions de prendre en compte les conséquences de la crise sanitaire pour les entreprises et les exploitations ;
- **Pour les copropriétés**, adapter le droit de la copropriété des immeubles bâtis pour tenir compte, notamment pour la désignation des syndics, de l'impossibilité ou des difficultés de réunion des assemblées générales de copropriétaires ;
- **Pour les expulsions locatives**, prolonger la date de fin du sursis à toute mesure d'expulsion locative, laquelle a été annoncée à deux mois, soit jusqu'au 31 mai 2020 ;
- **Pour l'enseignement supérieur**, permettre aux autorités compétentes pour la détermination des modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur, des modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur ou des modalités de déroulement des concours ou examens d'accès à la fonction publique d'apporter à ces modalités toutes les modifications nécessaires pour garantir la continuité de leur mise en œuvre, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats ;



1. Etat des lieux réglementaire et législatif

MESURES EN DROIT DU TRAVAIL

- Limiter les ruptures des contrats de travail
- **Atténuer les effets de la baisse d'activité**, en facilitant et en renforçant le recours à l'activité partielle pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille :
 - » par **application temporaire des indemnités** versées dans ce cadre,
 - » En l'étendant à de **nouvelles catégories de bénéficiaires**,
 - » en **réduisant la perte de revenus pour les salariés**, **le reste à charge pour l'employeur** et pour les indépendants en adaptant ses modalités de mise en œuvre,
 - » En favorisant une meilleure articulation avec la formation professionnelle et **une meilleure prise en compte des salariés à temps partiel** ;
- Adapter les conditions et modalités **d'attribution de l'indemnité complémentaire** pour incapacité ;
- **Autoriser l'employeur à imposer ou modifier unilatéralement les dates** :
 - » **De prise d'une partie des congés payés** dans la limite de six jours ouvrables, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités de prise de ces congés définis par les dispositions du livre Ier de la troisième partie du code du travail et par les conventions et accords collectifs applicables dans l'entreprise, par accord d'entreprise ou de branche d'autoriser ;
 - » **des jours de réduction du temps de travail**, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation habituels ;
 - » Et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'**intéressement**, de la **participation** et de modifier la date limite et les conditions de versement de la **prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**
- **Pour les entreprises secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale**, déroger aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical ;
- **Pour l'organisation de l'élection régionale en vue de mesurer l'audience syndicale**, modifier si nécessaire la définition du corps électoral, et, en conséquence, de proroger, à titre exceptionnel, la durée des mandats des conseillers prud'hommes et des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;
- **Pour les services de santé au travail**, modifier leurs missions définies au titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail, notamment du suivi de l'état de santé des travailleurs, et de définir les règles selon lesquelles le suivi de l'état de santé est assuré pour les travailleurs qui n'ont pu, en raison de l'épidémie, bénéficier du suivi prévu par le même code ;
- **Pour les IRP**, modifier les modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel, notamment du comité social et économique, pour leur permettre d'émettre les avis requis dans les délais impartis, et de suspendre les processus électoraux des comités sociaux et économiques en cours ;



1. Etat des lieux réglementaire et législatif

CE QU'IL FAUT RETENIR

- Respecter les mesures sanitaires (amende de quatrième classe)
- L'Etat vient garantir les prêts conditionnés = en attente des arrêtés définissant les cahiers des charges d'éligibilité
- Suspension des charges courantes
- Suspension des procédures et des délais de prescription
- Assouplissement pour les dépôts des comptes et les AG
- Report des congés payés, des primes, des RTT et adaptation du temps de travail
- Assouplissement des relations avec les IRP





2. Gérer les contrats



2. Gérer les contrats

QUID DES MESURES D'URGENCE : FM ET IMPREVISION

(a) La force majeure

D'un point de vue juridique : l'évènement qui cause la force majeure doit être imprévisible au moment de la conclusion du contrat et ses conséquences ne peuvent être neutralisées par des mesures appropriées (article 1128 du Code civil).

D'un point de vue technique : cela signifie qu'un évènement, comme la guerre par exemple (une guerre contre un virus ?), un ouragan, ou tout évènement imprévisible et extérieur (à vous et votre cocontractant) doit venir perturber l'exécution de votre contrat. ATTENTION : cette difficulté d'exécution doit s'analyser concrètement au regard de :

- La nature des services/ventes liés au contrat
- La prévisibilité de l'évènement en cause (ici, la propagation du virus ou le confinement sont deux évènements différents) au regard de l'activité en cause, ce qui suppose une analyse au cas par cas.
- Les moyens qui peuvent être mis en œuvre afin de poursuivre l'exécution du contrat

Des exemples : si l'empêchement est momentané, le contrat sera suspendu et l'application de la force majeure n'est que partiel – durant le temps de l'empêchement (Cass. 3e civ., 22 févr. 2006, n° 05-12.032), la maladie – découverte postérieurement à la conclusion du bail - n'a pas été reconnue comme un cas de force majeure (i) relativement à l'obligation de remise en état d'un local commercial (CA Nancy. 2e ch., 20 févr. 2014, n° 12/02812) et (ii) concernant l'obligation contractuelle de somme d'argent inexécutée (Cass. 16 sept. 2014, n° 13-20.306).

D'un point de vue pratique, il faut :

- Vérifier les clauses de vos contrats ;
- Apprécier l'application des clauses au regard de votre activité ;
- Vérifier les clauses et les causes d'exonération de responsabilité ;
- Réagir rapidement pour notifier son cocontractant et mettre en œuvre les mesures nécessaires ;



2. Gérer les contrats

QUID DES MESURES D'URGENCE : FM ET IMPREVISION

(b) L'imprévision

D'un point de vue juridique : le changement de circonstances économiques imprévisible lors de la conclusion du contrat qui son exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'en avait pas assumé le risque. Ici, le changement de circonstance ne conduit non pas à suspendre l'obligation, mais à la renégociation de l'exécution, voire, la résolution du contrat (article 1195 du Code civil).

D'un point de vue technique : cela signifie que le changement de circonstances – notamment les circonstances économiques - doit être tel qu'il fait peser sur une partie une charge excessive et emporte la possibilité de renégocier le contrat. ATTENTION : ici aussi, cette difficulté d'exécution doit s'analyser concrètement au regard de :

- La nature des services/ventes liés au contrat
- Les modifications des circonstances économiques en cause (ici, l'impossibilité de faire face au paiement d'un loyer en l'absence de réaliser de chiffre d'affaires, l'augmentation d'un produit en raison d'une pénurie, etc.) qui dépasse l'aléa économique accepté comme un risque à l'occasion de la conclusion du contrat.
- Les moyens qui peuvent être mis en œuvre afin de poursuivre l'exécution du contrat.
- Les modalités de négociations entre les parties.

Des exemples : refus d'appliquer l'imprévision à l'occasion d'une augmentation tarifaire unilatérale d'une collectivité dans la mesure où l'éventuel désaccord en cas d'augmentation du tarif était prévu au contrat 'CAA Nancy, ch. 1, 20 déc. 2007, n° 05NC00897) ;

D'un point de vue pratique, il faut :

- Vérifier les clauses de vos contrats ;
- Apprécier l'application des clauses au regard de votre activité ;
- Vérifier les **clauses** et les **causes d'exonération** de responsabilité ;
- Réagir rapidement pour notifier son cocontractant et mettre en œuvre les mesures nécessaires ;



2. Gérer les contrats

CE QU'IL FAUT RETENIR

- Les deux mécanismes peuvent être exploités
- L'application au contrat des deux mécanismes est au cas par cas
- Vérifier les contrats
- Prendre contact avec son cocontractant
- En attendant... un fondement légal d'exception?





3. Retours d'expérience



3. Retours d'expérience

FAQ - NOTES

- Report/ Suspensions des réclamations des loyers commerciaux en cours
- Report/ Suspensions des cotisation sociales
- Réorganisation sociale
- Etc...





www.llc-avocats.com



Contacts

PARIS

181, rue de la Pompe
75116 Paris
Tél : +33 (0)1 40 67 06 85
Fax : +33 (0)1 40 67 15 11
paris@llc-avocats.com

LYON

19, rue Domer – CS 52104
69362 Lyon cedex 07
Tél : +33 (0)4 78 29 50 62
Fax : +33 (0)4 78 29 51 18
lyon@llc-avocats.com

BOULOGNE-SUR-MER

23, rue Saint Jean
62200 Boulogne-sur-Mer
Tél : +33 (0)3 21 99 90 00
Fax : +33 (0)3 21 99 90 10
boulogne@llc-avocats.com

STRASBOURG

21, rue du Dôme
67000 Strasbourg
Tél : +33 (0)3 88 38 75 75
Fax : +33 (0)3 88 38 75 76
strasbourg@llc-avocats.com

NANTES

466, route de Clisson
44120 Vertou
Tél : +33 (0)2 40 33 23 79
Fax : +33 (0)2 40 33 17 58
nantes@llc-avocats.com

BORDEAUX

35, rue Commandant Arnould
33000 Bordeaux
Tél : +33 (0)9 67 46 36 72
bordeaux@llc-avocats.com

TOULON

Espace Valtech
RN98, Rond Point de Valgora
83160 La Valette du Var
Tél : +33 (0)4 94 14 18 18
Fax : +33 (0)4 94 14 18 14
lavaletteduvar@llc-avocats.com

NICE

23, avenue Jean Médecin
06000 Nice
Tél : +33 (0)4 93 62 76 76
Fax : +33 (0)4 93 62 76 77
nice@llc-avocats.com

FRÉJUS

Pôle Excellence Jean Louis
342 Via Nova, 83600 Fréjus
Tél : +33 (0)4 94 95 00 64
Fax : +33 (0)4 94 95 82 71
frejus@llc-avocats.com